

SÉANCE 03 du 22 mars 2026

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, le 22 mars à 10 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de LE FRÉCHOU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en la maison commune, sous la présidence de Monsieur André APPARITIO, Maire, suite à la convocation adressée individuellement aux conseillers le 17 mars 2026.

Présents : André APPARITIO, Pierre REAU, Corinne GIMENES, David BESSIERE, Jean-Pierre COLLODO, Virginie COMIN, Isabelle FUHREL, Anne-Claire HOUDARD, Stéphanie MERCERON, Jean-Jacques POLONI, Laurent PREVOST

Secrétaire de séance : Isabelle FUHREL

Le Quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR		
Ordre	Délibérations	Objet
1	-	Président de la séance
2	DEL 2026 - 009	Désignation d'un(e) secrétaire de séance
3	DEL 2026 - 010	Élection du maire
4	DEL 2026 - 011	Création des postes d'adjoints
5	DEL 2026 - 012	Élection des adjoints
6	-	Lecture de la charte de l' élu local par le maire élu
7	DEL 2026 - 013	Versement des indemnités de fonctions au maire
8		Versement des indemnités de fonctions aux adjoints
9	DEL 2026 - 014	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
10	DEL 2026 - 015	Représentation de la commune au sein de la communauté de communes Albret Communauté
11	DEL 2026 - 016	Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mars 2026
12	-	Questions diverses

Le Maire ouvre la séance 10H45

01. Président de la séance

La séance a été ouverte sous la présidence de André APPARITIO, qui, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales et a déclaré installés :

André APPARITIO, David BESSIERE, Jean-Pierre COLLODO, Virginie COMIN, Isabelle FUHREL, Corinne GIMENES, Anne-Claire HOUDARD, Stéphanie MERCERON, Jean-Jacques POLONI, Laurent PREVOST, Pierre REAU

Monsieur le maire précise à l'assemblée que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (art. L 2121-8) soit **André APPARITIO**.

Une fois le maire élu, c'est lui qui assurera la présidence de séance (art. L 2121-14).

02. DEL 2026 - 009 : Désignation d'un (e) secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un ou une de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Isabelle FUHREL se propose.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

- ▶ **Décide** à l'unanimité de procéder à cette désignation,
- ▶ **Désigne** Isabelle FUHREL Secrétaire de séance

03. DEL 2026– 010 : Élections du maire

André APPARITIO, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze (11) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L. 2122-4 et L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- M. Laurent PREVOST
- Mme Virginie COMIN

M. André APPARITIO est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art. L. 66 du code électoral)	00
Nombre de suffrages blancs (Art. L. 65 du code électoral)	00
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue	05

Ont obtenu :

- M. André APPARITIO : 11 voix (onze)

M. André APPARITIO ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé

Le conseil Municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

- PROCLAME M. André APPARITIO, Maire de la commune de LE FRÉCHOU et le déclare installé ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

04. DEL 2026-011 : Création de poste d'adjoints

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur André APPARITIO, maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 2 adjoints.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création de deux (02) postes d'adjoints.

05. DEL 2026-012 : Élection des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Art. L. 66 du code électoral)	00
Nombre de suffrages blancs (Art. L. 65 du code électoral)	02
Nombre de suffrages exprimés	09
Majorité absolue	05

Ont obtenu :

- Liste 01 : 09 voix (NEUF)

La liste 01 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur Pierre Reau et Madame Corinne GIMENES

Le conseil Municipal,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

- PROCLAME Pierre REAU, 1^{er} adjoint au maire de la commune de LE FRÉCHOU et le déclare installé ;
- PROCLAME Corinne GIMENES, 2nde adjoint au maire de la commune de LE FRÉCHOU et la déclare installée.

06. Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local.



Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.



Imprimé par les soins de la collectivité - Ne pas jeter sur la voie publique.

Fusion entre le point 7 et 8 de l'ordre du jour

07. DEL 2026-013 : Versement des indemnités de fonctions au maire et adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints ;

Considérant que la commune compte 230 habitants,

Considérant que pour une commune de 230 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 230 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'allouer, **avec effet au 22 mars 2026** une indemnité de fonction au maire et aux adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

✚ Maire : 25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique voté à 11 voix ;

✚ 1^{er} adjoint : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique voté à 11 voix ;

✚ 2^{ème} adjoint : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique voté à 11 voix ;

✚ Conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique voté à 7 voix pour, 3 contre, 1 abstention.

Enveloppe globale :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Crédits budgétaires :

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Annexe à la délibération
Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)
Population : 312 habitants

Fonctions	Noms, Prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	APPARITIO André	25.00 %		1027.63 €
1 ^{er} adjoint	REAU Pierre	05.00 %		205.53 €
2 ^{ème} adjoint	GIMENES CORINNE	05.00 %		205.53 €
Conseiller Délégué	FUHREL ISABELLE	05.00 %		205.53 €

08. DEL 2026-014 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze mois,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 €.

09. DEL 2026-015 : Représentation de la commune au sein de la communauté de communes Albret Communauté

Monsieur le maire explique à l'assemblée que conformément aux dispositions légales en vigueur, dans notre commune de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires siégeant à la communauté de communes sont désignés parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'ordre du tableau du conseil municipal :

- Le maire est désigné en priorité pour représenter la commune au sein de la communauté de communes.
- En cas d'absence ou d'empêchement du maire, le 1er adjoint le supplée.

Cette désignation assure la continuité de la représentation de notre commune au sein de l'intercommunalité.

Le Conseil Municipal,

Après avoir rappelé les dispositions légales applicables aux communes de moins de 1 000 habitants, à savoir que les conseillers communautaires sont désignés d'office parmi les membres du conseil municipal selon l'ordre du tableau,

Valide :

1. La désignation de Monsieur le maire, **André APPARITIO** en qualité de représentant principal de la commune au sein de la communauté de communes « Albret Communauté ».
2. De prévoir, en cas d'absence ou d'empêchement du maire, que le 1er adjoint, **Pierre REAU**, assure la suppléance et représente la commune.
3. Que la présente décision soit transmise à la communauté de communes pour information et mise en œuvre.

Le conseil municipal mandate le maire pour effectuer toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

10. DEL 2026-16 : Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mars 2026

Monsieur le Maire informe les nouveaux conseillers qu'au début de chaque séance, l'assemblée délibérante doit approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Une question s'est posée concernant l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 10 mars 2026, qui constituait la dernière séance du mandat 2020-2026.

Il est décidé d'appliquer strictement l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, le procès-verbal sera soumis à approbation. Toutefois, son contenu ne pourra pas être vérifié de manière exhaustive, dans la mesure où les anciens conseillers n'ont pas pu l'arrêter avant la fin de leur mandat et que les nouveaux élus n'étaient pas présents lors de cette dernière séance.

11. Questions diverses

 **Commissions :**

Le conseil municipal nouvellement en place doit s'investir pleinement dans la vie de la commune. Cet engagement passe notamment par une participation active aux différentes commissions et délégations, que ce soit au niveau communal ou au sein d'Albret Communauté.

Il est essentiel de représenter la commune avec sérieux et assiduité. S'inscrire dans une commission implique une présence régulière aux réunions. En cas de participation ou d'empêchement, il est impératif d'en avvertir la mairie suffisamment à l'avance, afin que celle-ci puisse s'organiser et être informée dans les temps.

Nous avons préparé une liste des différentes commissions, accompagnée d'explications sur leur rôle, en particulier pour celles relevant de la commune. Il est demandé à chacun de veiller à la cohérence de ses choix entre les commissions communales, celles d'Albret Communauté et les délégations attribuées.

Monsieur le maire propose de se réunir lors d'une réunion de travail afin d'échanger sur ces choix. Ceux-ci seront ensuite présentés et validés lors du prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance est levée à 12 heures 30

Les délibérations du Conseil Municipal du 22 mars 2026		
Ordre	Délibération	Objet
2	DEL 2026 - 009	Désignation d'un(e) secrétaire de séance
3	DEL 2026 - 010	Élection du maire
4	DEL 2026 - 011	Création des postes d'adjoints
5	DEL 2026 - 012	Élection des adjoints
7	DEL 2026 - 013	Versement des indemnités de fonctions au maire et aux adjoints
8	DEL 2026 - 014	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
09	DEL 2026 - 015	Représentation de la commune au sein de la communauté de communes Albret Communauté
10	DEL 2026 - 016	Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mars 2026

Liste des membres présents	
André APPARITIO	
Pierre REAU	
Corinne GIMENES	
David BESSIERE	
Jean-Pierre COLLODO	
Virginie COMIN	
Isabelle FUHREL	
Anne-Claire HOUDARD	
Stéphanie MERCERON	
Jean-Jacques POLONI	
Laurent PREVOST	
Signature de l'exécutif, Le Maire, André APPARITIO 	Signature du secrétaire de séance, Isabelle FUHREL 